



2e Séance administrative du jeudi 25 avril 2019

Question orale du Groupe TAVINI HUIRAATIRA à M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française

Objet : Réforme du code minier et relance du projet d'exploitation des phosphates par la Société australienne d'Action Simplifiée « Avenir Makatea »

Monsieur le Président,

Le 9 avril dernier, à la faveur d'une interview¹ parue sur le site de Radio New Zealand, M. Colin RANDALL, fondateur de la SAS Avenir Makatea, affirmait sans l'ombre d'une hésitation avoir reçu l'assurance de votre part, de la présentation imminente d'un nouveau code minier « au 17 avril 2019 » (sic), qui lui permettra à terme d'extraire les phosphates de Makatea.

L'article précise que : « *Avenir Makatea souhaite extraire 6,5 millions de tonnes de phosphate sur 27 ans à partir d'anciennes zones minières de l'île et a présenté ses plans lors d'une conférence régionale sur les mines et les minéraux qui s'est tenue à Auckland la semaine dernière* ». L'on y apprend que « *La société vendra des produits sous la marque Moana Phosphate, laquelle est certifiée biologique pour être importée sur les marchés américain et canadien* ». Le promoteur assure bénéficier « *du soutien majoritaire de 105 familles de propriétaires fonciers de Makatea* » à son projet de « *développement durable* » de l'île.

Au préalable, le 25 mars 2019, Radio One² titrait sur les grands projets du gouvernement pour développer les Tuamotu-Gambier dans les 20 prochaines années parmi lesquels figure « *l'exploitation de phosphate de Makatea portée par la société Avenir Makatea et vivement critiquée par des propriétaires terriens de l'île.* ». « *Le Pays estime que ce projet est « d'intérêt général compte-tenu de son intérêt économique et social » et qu'il permettra de réhabiliter les terres laissées à l'abandon depuis la précédente exploitation* » y lit-on.

Ces différentes annonces médiatiques appellent de la part du groupe Tavini Huiraaatira les questions suivantes :

-Le code minier polynésien sera-t-il réformé pour fixer le cadre juridique de l'exploitation des phosphates de Makatea et répondre ainsi aux attentes de la société minière australienne de même qu'aux attentes d'autres multinationales, européennes par exemple, souhaitant obtenir des permis d'exploration et d'exploitation des terres rares dans notre pays ? À quelle date pensez-vous transmettre ce projet de nouveau code minier aux élus de l'assemblée?

-L'article 25 du code minier actuel de la Polynésie française³ dispose que « *Nul droit de recherches ou d'exploitation de mines ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les propriétés privées* ». Sous peine de nullité du permis de recherches ou d'exploitation, tous les propriétaires et ayants-droit fonciers ont-ils donné leur consentement aux recherches entreprises sur

¹ <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/386683/new-mining-laws-in-french-polynesia-imminent-miner?fbclid=IwAR2honR6lyhVDRWqoTn78yMLvf22t5hfxvsX8cNTb8TeJs1qlpXTDyNYQGQ>

² https://www.radio1.pf/le-pays-mise-sur-les-grands-projets-pour-developper-les-tuamotu-gambier/?fbclid=IwAR0VAZKzLAW1GSFfsHJCWRk6Z7BOyDNvQh_J--cmEy6YHY4qbaGthkPYBA

³ Délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française

leurs terres par la SAS Avenir Makatea ? Combien adhèrent aujourd'hui au projet d'amodiation de cette multinationale australienne ?

-Comme le stipule l'article 54 du code minier actuel, « *les ingénieurs et techniciens du service chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles, soit pendant, soit après leur exécution.... Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, marin ou lagunaire, courantologique, topographique, chimique ou minier* ».

En bref, le Pays a-t-il réalisé une contre- expertise des documents et des carottages effectués par ladite société ; entre autres pour vérifier la présence notamment de cadmium et d'uranium considérés comme toxiques pour la santé humaine (cancer des voies respiratoires, etc.) et environnementale (pollution de l'immense nappe phréatique de l'île par exemple) dès lors que les extractions les libèreront sous forme de poussières toxiques dans l'atmosphère, sans compter que leur présence avérée dément la labellisation « bio » du phosphate ? Par ailleurs, peut-être que la contre-expertise révélera également la présence d'autres minerais exploitables, voire stratégiques.

-L'« *intérêt général* » que le gouvernement confère au projet d'extraction de la SAS Avenir Makatea, vous conduira t-il à exproprier les propriétaires et ayants-droit fonciers opposés au projet, comme le prévoient les dispositions actuelles de l'article 33 du code minier?

-Ne croyez-vous pas que la pétition en ligne⁴ intitulée « *Sauvons Makatea, arche de Noé de la Polynésie française* », signée par plus de 231000 personnes mériterait d'être prise en compte d'autant qu'un dixième des électeurs de la Polynésie française ont la capacité de saisir l'assemblée par voie de pétition écrite⁵ sur la question ? De même le souhait des associations Fatu Fenua no Makatea et Rupe no Makatea que leur atoll devienne un parc naturel destiné à l'éco-tourisme, compte tenu de son histoire géologique extraordinaire et de son taux d'endémisme animal et végétal important que confirme le professeur géologue Lucien MONTAGGIONI dans une lettre⁶ qu'il vous a adressée le 16 novembre 2016?

-Que répondez-vous à la lettre⁷ des mêmes associations vous sollicitant de rejeter toute demande de permis d'extraction de la SAS Avenir Makatea qu'elles soupçonnent « dans un premier temps de mettre le pied sur Makatea pour soi-disant réhabiliter un ancien site d'extraction en l'abaissant de 30 m » puis « de déplacer l'exploitation sur la partie vierge de l'atoll » ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M^{me} Éliane TEVAHITUA

⁴ <https://www.sauvonslaforet.org/petitions/1075/sauvons-makatea-arche-de-noe-de-la-polynesie-francaise>

⁵ Article 158 du statut d'autonomie de la Polynésie française : L'assemblée de la Polynésie française peut être saisie, par voie de pétition, de toute question relevant de sa compétence. La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales en Polynésie française. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale. La pétition est adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française. Le bureau de l'assemblée se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Lorsque la pétition est recevable, le président de l'assemblée de la Polynésie française en fait rapport à la plus prochaine session de l'assemblée.

⁶ https://www.radio1.pf/un-geologue-marseillais-veut-sauver-makatea/?fbclid=IwAR2bdJSU7zIuTb3JnsgkbAHM9YLPjwArwWto8byoFT7Gg_u7IRgub-7g3Bs

⁷ <https://www.sauvonslaforet.org/petitions/1075/sauvons-makatea-arche-de-noe-de-la-polynesie-francaise#letter>